

Règlement Swiss Moot Court

A. Généralités	2
1. Organisation du concours	2
2. Conditions de participation	3
3. Le règlement	4
B. Déroulement du concours	5
1. Structure du concours	5
2. Le cas	7
3. Le jury	8
4. Séjour à Lucerne	8
C. Financement du concours	9
D. Annexe 1 : Phase écrite	10
E. Annexe 2 : Phase orale	12
F. Annexe 3 : Évaluation	13

A. Généralités

1. Organisation du concours

1.1 Objet du concours

- 1 Sur la base d'un cas fictif, les équipes participant au Swiss Moot Court rédigent un mémoire de recours **et** un mémoire de réponse adressés au Tribunal fédéral.
- 2 Les douze meilleures équipes se qualifient pour s'affronter lors de la phase orale.
- 3 La forme et le contenu du cas fictif, de la grille de correction, ainsi que des mémoires sont réglés par le présent règlement et ses annexes.

1.2 Organisation

- 4 Le concours est organisé par le Comité d'organisation de l'association Swiss Moot Court (ci-après : « le Comité »).

1.3 Reconnaissance

- 5 Chaque université est libre de reconnaître la participation de ses étudiantes et étudiants au Swiss Moot Court par l'octroi de crédits ECTS.
- 6 Le nombre de crédits ECTS octroyés est laissé à la libre appréciation des universités.
- 7 Pour autant que les informations soient communiquées par les universités, le Comité publie un tableau résumant la reconnaissance des crédits ECTS par les différentes universités sur le site internet du Swiss Moot Court.
- 8 Ces informations ne constituent en aucun cas des renseignements officiels et n'engagent aucunement l'association Swiss Moot Court ou le Comité.

1.4 Langues

- 9 Les langues officielles sont le français et l'allemand.

1.5 Lieu

- 10 Dans la mesure du possible, la phase orale du Swiss Moot Court se déroule au Tribunal fédéral à Lucerne.

1.6 Délais et dates

- 11 Les délais importants pour le déroulement du concours (notamment la publication du cas, les inscriptions, la phase écrite et la phase orale notamment) sont fixés chaque année par le Comité. Ils sont publiés sur le site internet.

1.7 Informations pendant le concours

- 12 Pendant le concours, toute information ou communication est publiée sur le site internet du Swiss Moot Court. Les participantes et participants sont tenus de consulter celui-ci régulièrement.

1.8 Coordonnées

- 13 En s'inscrivant au concours, les participantes et participants acceptent une éventuelle utilisation future de leurs coordonnées par les sponsors du Swiss Moot Court.
- 14 Les participantes et participants acceptent en particulier que puissent être transmis aux sponsors, aux universités, ainsi qu'à l'association SMC ALUMNI leur nom, adresse postale, adresse email et numéro de téléphone.
- 15 En cas de désaccord, les participantes et participants sont tenus d'en faire part au Comité.

2. Conditions de participation

2.1 Conditions de participation

- 16 La participation au Swiss Moot Court est ouverte à tous les étudiantes et étudiants en bachelor ou master de droit immatriculés dans une université suisse.
- 17 Lors de l'inscription, les participantes et participants ne doivent pas encore avoir obtenu leur diplôme de master en droit.
- 18 Le nombre de participations par candidate ou candidat n'est pas limité. Une nouvelle participation ne doit toutefois pas empêcher la participation de nouveaux participantes et participants en raison de la limitation du nombre d'équipes par université.

2.2 Composition des équipes

- 19 Une équipe est composée de deux à quatre étudiantes ou étudiants. Il n'est pas nécessaire que les membres de l'équipe soient inscrits dans la même université, ni dans la même année d'études.

2.3 Nombre d'équipes par université

- 20 Au maximum douze équipes par université sont admises au Swiss Moot Court. Les inscriptions sont prises dans leur ordre d'arrivée.
- 21 Lorsqu'une équipe est composée d'étudiantes et étudiants de différentes universités, le Comité décide à quelle université l'équipe est attribuée.
- 22 Les universités sont libres de limiter le nombre d'équipes participantes avec effet interne.

2.4 Inscription

- 23 L'inscription s'effectue exclusivement sur le site internet du Swiss Moot Court. Toute inscription par un autre moyen, en particulier auprès des universités ou par email, ne déploie aucun effet.
- 24 Lors de l'inscription, le prénom, le nom, l'adresse email, l'adresse postale, la date de naissance, l'université, le nombre de semestres et la langue maternelle *de tous les membres de l'équipe* ainsi que le numéro de téléphone *de la personne de contact* doivent être indiqués.
- 25 L'inscription doit être effectuée durant la période d'inscription fixée par le Comité.

26 La confirmation d'inscription générée automatiquement ne constitue pas une confirmation définitive de la participation.

27 La participation est confirmée de manière définitive par l'envoi ultérieur du numéro d'équipe, déterminé de manière aléatoire par le Comité, après paiement des frais d'inscription.

2.5 Frais d'inscription

28 Les équipes sont tenues de payer des frais d'inscription.

29 Les frais d'inscription s'élèvent à CHF 35.- par participante ou participant.

30 Le versement doit être effectué sur le compte **PC 30-244063-3 (IBAN : CH53 0900 0000 3024 4063 3)** au nom du Swiss Moot Court.

31 Chaque équipe s'acquitte de ses frais de participation au moyen d'**un seul versement** en indiquant les noms et prénoms de tous les participantes et participants.

32 Les frais d'inscription **ne sont pas** remboursés en cas de désistement.

3. Le règlement

3.1 Violation du règlement

33 La violation du présent règlement et de ses annexes est sanctionnée par le Comité en proportion de sa gravité. Des violations graves, telles qu'un comportement déloyal pendant le concours (en particulier violation de la déclaration sur l'honneur), peuvent entraîner une exclusion de l'équipe en question et une dénonciation auprès de l'université

3.2 Versions officielles

34 Les versions française et allemande du présent règlement sont les deux versions officielles.

3.3 Interprétation

35 En cas d'imprécision du présent règlement ou de ses annexes, le Comité est seul compétent pour répondre aux questions.

3.4 Modifications

36 Le Comité se réserve le droit de modifier le présent règlement en dehors de la phase du concours (c'est-à-dire entre la fin de la phase orale de l'édition actuelle et la publication du cas de l'édition suivante).

37 Si des modifications doivent être apportées pendant les phases du concours en raison d'éventuelles incertitudes, le Comité est obligé d'informer tous les participantes et participants par un moyen approprié.

38 Dans des cas particuliers, le Comité est autorisé à déroger à toutes les clauses contenues dans le présent règlement.

B. Déroulement du concours

1. Structure du concours

1.1 Structure du concours

- 39 Le concours comprend une phase écrite et une phase orale.
- 40 Les deux phases sont indépendantes l'une de l'autre et sont évaluées séparément.

1.2 Mission des équipes

- 41 Les équipes doivent représenter la partie recourante et la partie intimée, aussi bien durant la phase écrite que durant la phase orale.
- 42 Au sein d'une même équipe, les participantes et participants sont libres de s'organiser comme ils et elles l'entendent.

1.3 Phase écrite

1.3.1 En général

- 43 Dans le cadre de la phase écrite, les équipes soumettent un mémoire de recours ainsi qu'un mémoire de réponse conformément à l'annexe 1.

1.3.2 Anonymat

- 44 À l'exception du numéro d'équipe et de l'indication de la langue maternelle (voir art. 6 annexe 1 [n. 89-90]), les mémoires écrits ne doivent contenir ni indication ni signe distinctif permettant d'identifier un individu, une université ou un quelconque lieu en lien avec une équipe.

1.3.3 Langues

- 45 Les travaux écrits doivent être rédigés dans les langues officielles, soit en allemand ou en français.

1.3.4 Soumission des travaux

- 46 Les travaux écrits doivent être soumis sous forme électronique selon les modalités fixées à l'art 7 de l'annexe 1 (n. 91-93).
- 47 La date du téléchargement sur le site internet fait foi. Si plusieurs versions sont soumises, la version téléchargée en premier fait foi.
- 48 Les travaux remis après l'échéance du délai ne sont pas pris en compte. Si aucun travail n'est remis à l'échéance, l'équipe concernée est automatiquement disqualifiée.

1.3.5 Correction des travaux écrits

- 49 Les travaux écrits sont corrigés et évalués par les membres du jury de la phase orale ou par des tiers qualifiés neutres et impartiaux.

50 Les membres du Comité ne peuvent en aucun cas agir en qualité de correcteurs de mémoires.

51 La liste des équipes qualifiées pour la phase orale est publiée sur le site internet du Swiss Moot Court. La date de la publication est aussi indiquée sur le site internet.

1.4 Phase orale

1.4.1 En général

52 Lors de la phase orale, les équipes doivent présenter des plaidoiries conformément à l'annexe 2.

53 Chaque équipe représente une fois la partie recourante et une fois la partie intimée.

54 Les deux meilleures équipes de la phase orale s'affrontent en finale. La partie qu'elles représentent est tirée au sort par le Comité.

1.4.2 Langues

55 Les plaidoiries doivent être présentées dans les langues officielles, soit en allemand ou en français.

1.4.3 Participation aux plaidoiries

56 À l'exception de la finale, les équipes en lice dans le concours et leurs invités ne sont pas admises à assister aux plaidoiries d'autres équipes.

1.4.4 Liste des résultats

57 Les finalistes sont annoncés à la fin de la première journée de la phase orale. Une liste des résultats de toutes les équipes participantes à la phase orale est publiée sur le site internet du Swiss Moot Court, après la phase orale.

1.4.5 Prix pour la phase orale

58 L'équipe gagnante de la phase orale reçoit le prix principal.

1.4.6 Prix pour la phase écrite

59 Un prix spécial est attribué pour le meilleur travail écrit.

1.4.7 Certificats

60 Tous les participants et participantes de la phase orale reçoivent un certificat de participation à condition qu'ils soient présents lors de la finale. Les deux équipes finalistes reçoivent un certificat spécial de finaliste, respectivement de gagnante de la finale.

1.4.8 Publicité

61 Les plaidoiries sont publiques, sous réserve de l'art. 1.4.3 (n. 56) du présent règlement et du nombre de places disponibles dans les salles d'audience.

- 62 Les visiteuses et visiteurs doivent être annoncés par email au Comité au plus tard 14 jours avant le début de la phase orale. Les emails reçus après ce délai ne sont pas pris en compte. Lors de la finale, la priorité est donnée aux visiteuses et visiteurs des équipes finalistes. Dans tous les cas, le Comité reste libre de limiter le nombre de visiteuses et visiteurs.
- 63 Les visiteuses et visiteurs s'engagent à respecter les formalités imposées par le lieu du concours, soit en particulier à déposer leur carte d'identité ou leur passeport et à porter un badge visiteur bien visible à tout moment pendant toute la durée de leur visite, si cela leur est demandé.

1.4.9 Photos et autres moyens audiovisuels

- 64 Seul le Comité est autorisé à prendre des photos pendant le concours.
- 65 Par leur inscription à la phase orale, les participantes et participants acceptent tout éventuel usage futur de leur image sur le site www.swissmootcourt.ch ou une autre plateforme officielle de l'association dans le but de présenter et promouvoir le Swiss Moot Court. Par ailleurs, les participantes et participants acceptent que les photographies et vidéos faites sur place soient transmises aux autres participantes et participants, aux sponsors et aux universités, respectivement aux facultés de droit concernées, à des fins publicitaires ou de toute nature, et que ces éléments soient publiés avec mention de l'identité des participantes et participants.
- 66 Les participantes et participants, ainsi que les visiteuses et visiteurs, ne sont pas autorisés à prendre des photos ou à filmer les lieux du Tribunal fédéral ou les équipes pendant leurs plaidoiries ou leurs pauses. D'éventuelles exceptions peuvent être admises par le Comité.

2. Le cas

2.1 Conception

- 67 Le Comité d'organisation mandate un tiers qualifié pour l'élaboration du cas ainsi que de la grille de correction correspondante (voir annexe 3 [n. 116-119]).

2.2 Forme du cas

- 68 La donnée du cas pratique contient les informations matérielles et formelles permettant la rédaction d'un recours et d'une réponse au Tribunal fédéral.
- 69 Les faits contenus dans la donnée sont ceux retenus par l'autorité cantonale de dernière instance.

2.3 Publication du cas

- 70 Le cas est publié au plus tard à 23h59 le jour de la date de publication indiquée sur le site internet du Swiss Moot Court.
- 71 D'éventuelles précisions du cas pendant la phase écrite peuvent être apportées. Celles-ci sont publiées sur le site internet du Swiss Moot Court.

3. Le jury

3.1 Tâche et composition

72 Le jury est composé de tiers qualifiés, notamment des professeures et professeurs, juges et avocates et avocats. Leur tâche est d'évaluer les équipes selon les critères établis par le présent règlement et ses annexes lors de la phase écrite et orale.

3.2 Désignation

73 Le Comité d'organisation désigne les membres du jury. Il veille, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée des régions linguistiques.

3.3 Division du jury

74 Lors de la phase orale, le jury est divisé en plusieurs groupes, de façon à permettre le déroulement simultané de plusieurs plaidoiries.

4. Séjour à Lucerne

4.1 Financement du séjour

75 Si les finances du Swiss Moot Court l'autorisent, le séjour des équipes à Lucerne est partiellement financé par l'association Swiss Moot Court. Le cas échéant, cette prise en charge couvre les frais de l'apéritif de bienvenue du jeudi soir, les frais de nuitée des participantes et participants pour la nuit du vendredi au samedi ainsi que les frais pour le souper de gala du vendredi soir, notamment. Les frais non couverts par le Swiss Moot Court sont à la charge des participantes et participants.

76 Si le financement du séjour dans l'étendue susmentionnée ne peut être réalisé par l'association Swiss Moot Court, une contribution financière supplémentaire de participation peut être exigée des participantes et participants. Celle-ci est aussi basse que possible et ne sera utilisée qu'afin de couvrir les frais effectifs du concours.

4.2 Obligation de participer

77 La participation à la phase orale à Lucerne est obligatoire pour les participantes et participants inscrits. En cas d'annulation à court terme (moins de 14 jours avant le début de la phase orale) ou d'une absence non justifiée, les frais engagés peuvent être mis à la charge des personnes en question.

C. Financement du concours

1. Sponsors

78 Le Swiss Moot Court est principalement financé par les contributions de sponsors.

2. Frais d'inscription

79 Les frais d'inscription payés par les étudiantes et étudiants sont utilisés pour couvrir les frais administratifs.

D. Annexe 1 : Phase écrite

1. Exigences de forme

80 Les mémoires des équipes doivent prendre la forme **d'un mémoire d'avocat** adressé au Tribunal fédéral.

81 Les documents peuvent compter chacun un maximum de 20 pages (sans page de titre, index, suppléments) et une page de titre distincte doit être utilisée pour chaque document. Le numéro d'équipe (**bien visible**) et toute mention relative à la langue maternelle (voir art. 6 annexe 1 [n. 89-90]) doivent figurer sur la page de titre. Toute référence à l'identité de candidates ou candidats (signature, nom, adresse, etc.), à une université (nom de l'université d'origine, adresse, etc.) ou à un quelconque lieu est strictement interdite.

2. Citations

82 Si nécessaire, les mémoires s'appuient sur la jurisprudence et la doctrine. Un mode de citation correct est attendu.

3. Indépendance des travaux

83 Les deux mémoires doivent pouvoir être lus indépendamment l'un de l'autre. Le mémoire de réponse ne doit pas faire référence au mémoire de recours et vice-versa.

4. Mise en page

84 Police standard : Times New Roman

85 Taille : 11 (sauf pour le titre et les notes de bas de page)

86 Interligne : 1.5

87 Marges : 2.5 cm en haut et en bas, 2.5 cm à gauche et 3 cm à droite

5. Sanction

88 Le non-respect des exigences de forme sera pris en compte négativement dans l'évaluation.

6. Langues

89 Les mémoires sont à rédiger dans une des langues officielles, soit en français ou en allemand. Les participantes et participants sont libres de rédiger un mémoire ou les deux dans une langue non-maternelle. L'emploi d'une langue non-maternelle est à indiquer sur la page de titre du mémoire et sera pris en compte positivement dans l'évaluation (voir annexe 3 [n. 116-119]). Les équipes ne reçoivent pas de points additionnels pour l'emploi d'une langue non-maternelle lorsqu'une équipe est composée de participantes et participants de langue maternelle allemande **et** française.

90 Une langue doit être choisie pour chaque travail écrit (recours ou réponse au recours). Changer de langue au sein du même mémoire n'est pas autorisé.

7. Envoi des travaux

- 91 Les mémoires sont à téléverser sur le site internet du Swiss Moot Court à la date de remise fixée.
- 92 Les mémoires doivent être téléversés en deux fichiers distincts au format PDF (la date du premier téléversement fait foi). Le fichier du mémoire de recours doit être nommé comme suit : BS_Team [numéro de l'équipe]. Le fichier du mémoire de réponse doit être nommé comme suit : BA_Team [numéro de l'équipe].
- 93 Une déclaration sur l'honneur signée par tous les membres de l'équipe doit être téléverséeséparément avec la soumission du travail écrit. Le modèle de déclaration sur l'honneur publié sur le site web doit être utilisé.

8. Évaluation

- 94 Les mémoires sont évalués individuellement et si possible par des correctrices et correcteurs différents. Les points des deux mémoires sont additionnés. Leur somme constitue le total final pour la phase écrite.

E. Annexe 2 : Phase orale

1. Argumentation

- 95 L'argumentation des plaidoiries n'est pas liée au contenu des travaux écrits. De nouveaux arguments peuvent être apportés au stade des plaidoiries.

2. Langues

- 96 Les plaidoiries doivent être livrées dans une des langues officielles, soit en français et/ou en allemand. Les plaideuses et plaideurs sont toutefois libres de plaider dans une autre langue que leur langue maternelle ou de changer de langue en cours de plaidoirie.
- 97 L'emploi d'une langue non-maternelle sera pris en compte positivement dans l'évaluation.
- 98 Il est attendu des participantes et participants qu'ils comprennent les questions posées par le jury dans leur langue non-maternelle et qu'ils puissent y répondre, à tout le moins dans leur langue maternelle.

3. Durée des plaidoiries

- 99 Chaque équipe dispose d'un temps de parole de 20 minutes pour sa plaidoirie.

4. Temps supplémentaire

- 100 La plaideuse ou le plaideur peut, avant l'écoulement des 20 minutes, demander à la présidence du jury l'octroi d'un temps de parole supplémentaire de trois minutes.
- 101 Lorsque la présidence accorde à la partie recourante le temps supplémentaire, la partie intimée dispose automatiquement de trois minutes supplémentaires pour sa plaidoirie. Si la demande de temps supplémentaire est uniquement requise par la partie intimée, la partie recourante dispose de trois minutes supplémentaires pour sa réplique. Il n'est pas possible de demander du temps supplémentaire pendant la réplique et la duplique.

5. Réplique et Duplique

- 102 Chaque partie a le droit de répondre à l'argumentation de la partie adverse. Elle dispose d'un temps de parole de trois minutes pour répliquer (sous réserve d'une éventuelle prolongation selon art. 4 annexe 2 [n. 100-101]) ainsi que pour la duplique. Lors de la finale, les parties disposent de cinq minutes pour répliquer respectivement dupliquer.

6. Questions du jury

- 103 Le jury peut interrompre la plaideuse ou le plaideur pour poser des questions.
- 104 Le chronomètre est arrêté pendant la durée de la question et recommence à courir dès que la plaideuse ou le plaideur reprend la parole pour répondre.
- 105 En principe, la plaideuse ou le plaideur répond personnellement à la question du jury. Toutefois, il peut passer la parole à son équipe pour compléter la réponse.

7. Chronométrage

- 106 Le temps de parole est chronométré par un membre du Comité ou par un tiers impartial désigné par le Comité d'organisation. Le temps restant est affiché à intervalles réguliers.

8. Évaluation immédiate

- 107 En principe, le jury émet de brèves remarques relatives à la présentation ainsi qu'à l'argumentation des équipes immédiatement après la fin des plaidoiries.

9. Évaluation finale

- 108 Le score total de l'équipe est la somme des points obtenus lors de chacune des plaidoiries.

10. Participation à la finale

- 109 Pour déterminer les finalistes de la phase orale, les points attribués lors de celle-ci sont pris en compte. Les deux équipes qui ont atteint le plus de points s'affrontent en finale.
- 110 En cas d'égalité, les points attribués lors de la phase écrite sont pris en compte. S'il y a toujours égalité, le Comité tire au sort.

11. Évaluation en finale

- 111 Lors de la finale, chaque membre du jury donne une voix à l'une des deux équipes en compétition. Les délibérations se déroulent à huis clos. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence de la Cour compte double.

12. Moyens auxiliaires

- 112 L'utilisation d'appareils connectés à internet, respectivement d'appareils électroniques, est interdite durant les plaidoiries.

13. Tenue en audience et au souper de Gala

- 113 Lors des audiences, les participantes et participants doivent se conformer aux exigences légales applicables en matière vestimentaire devant le Tribunal fédéral.
- 114 À l'occasion du dîner de gala du vendredi soir, les participantes et participants sont priés de porter une tenue appropriée et professionnelle.
- 115 En particulier, les t-shirts, jeans et baskets sont interdits. Le Comité se réserve le droit de refuser la participation en cas de non-respect.

F. Annexe 3 : Évaluation

1. Notation

- 116 Chaque travail écrit et chaque plaidoirie est évalué selon une échelle de 1-50 points. Par conséquent, le nombre de points maximum pour les deux travaux écrits, comme pour les deux plaidoiries, est de 100 points.

2. Évaluation des travaux écrits

- 117 La partie matérielle des travaux écrits constitue environ 80 % et la partie formelle environ 20 % de l'évaluation. L'utilisation d'une langue non-maternelle est prise en compte de manière appropriée dans l'évaluation de la partie formelle.

3. Évaluation des plaidoiries

- 118 Lors de l'évaluation des plaidoiries, il est notamment tenu compte de la présentation (force de persuasion, rhétorique, collaboration au sein de l'équipe [p.ex. répartition du temps de parole au sein de l'équipe]), de la langue (utilisation d'une langue non-maternelle), ainsi que du fond (arguments, aspects juridiques développés, capacité à répondre aux arguments adverses et aux questions du jury).

4. Confidentialité

- 119 Les fiches d'évaluation de la phase écrite et de la phase orale sont traitées de manière confidentielle. En outre, lors de la phase orale, les délibérations du jury se déroulent à huis clos.